

PROCES-VERBAL

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 15

Quorum : 06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE DONJON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur LABBE Guy, Maire.

Présents : M LABBE Guy – Mme DERIOT Eliane – M DUFOURD Jean-Pierre - Mme COUTY Micheline – M SEGAUD Gilles – Mme AUGER Marie-Josèphe – Mme GENAUD Françoise – M DUJON Fabrice – Mme CHABROUX Marie-Ange - Mme DENIZOT Agnès - M GEOFFROY Dominique.

Absents excusés : Mme MARIDET Annick – M BARLERIN Franck – M DUBUISSON Florent – MME MELET Florence

Procurations : Mme MARIDET Annick à Mme COUTY Micheline – M BARLERIN Franck à M SEGAUD Gilles – M DUBUISSON Florent à M DUFOURD Jean-Pierre – Mme MELET Florence à M GEOFFROY Dominique.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 février 2024

Secrétaire de séance : M DUFOURD Jean-Pierre

DECISIONS DU MAIRE PORTEES A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LOCATION DU LOGEMENT 3 A LE PLESSIS

Le Maire de LE DONJON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 2020.07.24/007 en date du 24 juillet et n° 2022.01.27/004 en date du 27 janvier 2022 portant délégations d'attribution en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 05

Considérant la vacance du logement situé « 3 A Le Plessis»,

Considérant la demande de location de Mme LAZENNEC Anaïs,

DECIDE

Article 1 : de louer le logement situé « 3 A Le Plessis» à compter du 01 mars 2024, à Mme LAZENNEC Anaïs, pour un loyer mensuel de 398.34 €, payable d'avance au SGC DE MOULINS – 14 Rue Aristide BRIAND – 03405 YZEURE Cedex. Le montant du loyer sera révisé chaque année au 1^{er} mars (indice du 2^{ème} trimestre) en fonction des variations de l'IRL. Se rajoutent en plus les charges de TEOM.

DEVIS SIGNES PAR M LE MAIRE PORTES A LA CONNAISSANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DEVIS	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT TTC
26.01.2024	DEBONNAIRE Frédéric	Remplacement projecteur CSC	135.45 €
31.01.2024	WURTH	Fournitures ateliers municipaux	46.80 €
31.01.2024	GROUPE CENTRE FRANCE	Parution avis décès	138.55 €
01.02.2024	TROUSSIÈRE Raymond	Location pelle à pneu	6 000.00 €
14.02.2024	Jérôme DAUPHANT	Orchestre bal du 13 juillet	660.00
15.02.2024	SETIN	Fournitures ateliers municipaux	75.26 €
21.02.2024	BARDIN MOTOCULTURE	Réparation tondeuse	262.91 €

DELIBERATION A AJOURNER

Néant

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 25 JANVIER 2024

Le procès-verbal est adopté à la majorité

Pour : 14 – Contre : 0 – Abs : 01 (DUJON Fabrice)

Validation des plans concernant l'accueil de loisirs

M le Maire rappelle que lors de la dernière réunion, le Conseil Municipal l'a autorisé à déposer des demandes de subventions concernant l'agrandissement de l'accueil de loisirs.

Suite à la réunion de la commission des travaux et de la commission scolaire, des modifications ont été apportées par l'architecte sur les plans. M le Maire demande donc à l'assemblée de les valider sous réserve de l'aval du médecin de PMI, qui doit venir sur les lieux, début mars.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ :

Pour : 11 – Contre : 02 (M GEOFFROY Dominique et Mme MELET Florence) – Abstentions : 02 (M DUJON Fabrice et Mme DENIZOT Agnès)

- Valide les plans établis par le cabinet d'architecture ROUYER, sous réserve de l'aval du médecin de PMI.
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

× RESUME DES PRECISIONS APORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS EXPRIMES AVANT DELIBERATION :

M GEOFFROY dit que la commission des travaux et des affaires scolaires n'ont pas été réunies en amont. Il dit également avoir fait part qu'il existait une autre possibilité, pour agrandir dans un logement non occupé actuellement, mais que cette proposition a été écartée.

M le Maire répond que cette décision n'a pas été prise n'importe comment, que le projet a été réfléchi et approuvé en conseil d'école, notamment par une des conseillères municipales de l'opposition puisqu'elle fait partie des délégués de parents d'élèves.

M le Maire indique qu'effectivement au départ, le projet présenté était estimé à 150 000€, mais que celui-ci a été modifié et la surface agrandie, donc le coût est proportionnel.

M DUJON dit que l'effectif de l'école est en baisse. Est-il pertinent de réaliser cet agrandissement maintenant ?

Mme COUTY précise que le but premier de l'agrandissement est d'ouvrir l'accueil de loisirs les mercredi. Elle rappelle qu'un sondage avait été fait auprès des parents, un grand nombre était favorable. Si l'accueil ouvre les mercredi, la PMI exigera des choses en plus.

M GEOFFROY dit qu'il y a de grosses fissures dans le mur de l'accueil de loisirs. M le Maire indique qu'un technicien va venir pour les expertiser.

Mme COUTY rajoute qu'il faut réaliser des actions en faveur des jeunes et des familles.

Détermination du montant du loyer du logement situé « 25 Rue Général de Gaulle »

M le Maire rappelle que jusqu'à maintenant le logement situé « 25 Rue du Général de Gaulle » était réservé à la personne qui assurait la gestion du camping.

M le Maire propose que ce logement soit dissocié de la gestion et qu'il soit loué comme un logement « classique ».

Il précise que le loyer actuel est de 254.22 € pour 60 M².

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Autorise M le Maire à ne plus réserver le logement situé « 25 Rue du Général de Gaulle » à la personne en charge de la gestion du camping à compter du 01 mars 2024.
- Fixer le montant du loyer mensuel à 400 €.
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

**✘ RESUME DES PRECISIONS APPORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS
EXPRIMES AVANT DELIBERATION :**

M le Maire rappelle que la responsable du camping a cessé ses fonctions en octobre dernier.

Mme DENIZOT demande où en est le projet de reprise du camping par quelqu'un de LUNEAU.

Mme DERIOT explique que ce projet a été abandonné car la personne voulait installer des habitats insolites. Il aurait donc fallu établir une délégation de service public qui aurait été très coûteuse à mettre en place, environ 12 000 € pour 3 ans, et ensuite 8 000 € tous les trois ans. Le projet n'était donc pas viable.

Elle rappelle également que le système mis en place avec l'ancienne responsable du camping entraînait des complications avec le SGC, le Centre de gestion et les services administratifs de la mairie.

M GEOFFROY demande pourquoi, une décision du maire ne suffisait pas pour déterminer le nouveau loyer.

M le Maire précise qu'une décision du maire peut être rédigée quand il s'agit d'une révision de loyer, ce qui n'est pas le cas ici, il s'agit d'une réévaluation.

M GEOFFROY demande si un DPE a été réalisé pour le logement, car il doit être joint au bail.

M le Maire lui répond par l'affirmative.

Ouverture du camping pour l'année 2024

M le Maire rappelle à l'assemblée que l'agent qui s'occupait de la gestion du camping a rompu son contrat depuis le 22 octobre 2023.

M le Maire demande donc à l'assemblée si elle souhaite rouvrir le camping, cette année et si oui, sous quelle forme et à compter de quelle date.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Décide de rouvrir le camping municipal pour l'année 2024 du 01 mai au 30 septembre.
- Décide que la permanence de l'agent en charge du camping est fixée à 2 heures par jour, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi.
- Décide de recruter un agent saisonnier.
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

**✘ RESUME DES PRECISIONS APPORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS
EXPRIMES AVANT DELIBERATION :**

M GEOFFROY demande ce qu'il se passera s'il n'y a pas de candidature pour assurer la gestion du camping cette année.

M le Maire répond qu'il sera dans l'obligation de le laisser fermer.

M GEOFFROY demande pourquoi un agent déjà en poste ne pourrait pas faire ce travail ou déléguer la gestion à une plateforme de location.

Modification du tableau des effectifs à compter du 01.05.2024

M le Maire explique qu'il serait nécessaire de modifier le tableau des effectifs afin de prévoir le poste de l'agent qui sera en charge de la gestion du camping.

Il propose un poste de 60 heures mensuelles, soit 14 heures par semaine, pour la période du 01 mai 2024 au 30 septembre 2024. Le contrat serait un CDD pour accroissement saisonnier d'activité.

L'agent en charge de la gestion du camping assurera une permanence, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, pendant deux heures chaque jour.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Modifie le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01 mai 2024.

Grade	Nbre poste	Nombre d'heures
Filière Administrative		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	3	TC (35h/semaine)
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	TC (35h/semaine)
Adjoint administratif contractuel	1	TC (35 h/semaine)
Filière technique		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3	TC (35 h/semaine)
Adjoint technique	4	TC (35h/semaine)
Adjoint technique	1	TNC (33h00 mensuel)
Adjoint technique contractuel	1	TNC (14 h / semaine)
Filière sociale		
ATSEM principale 1 ^{ère} classe	1	TC (35h/semaine)

Création d'un poste d'adjoint technique contractuel à compter du 01.05.2024

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi non permanent pour répondre à un besoin saisonnier.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à :

- Un accroissement saisonnier d'activité en application à l'article n° L.332-23-2° du code précité ;

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Décide de la création à compter du 01 mai 2024, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 14 heures. La fin du contrat est fixé au 30.09.2024.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois, consécutifs à compter du 01 mai 2024.
- Autorise M le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune.
- S'engage à inscrire les dépenses afférentes à cet emploi au budget primitif 2024.
- Autorise M le Maire à signer tout document utile.

**Maison de santé Jacques CORTEZ – Transfert au 01 janvier 2024.
Procès-verbaux de mise à disposition des biens.**

Au 1^{er} janvier 2024, la commune de LE DONJON a transféré à la communauté de communes, la maison de santé Jacques CORTEZ, dans le cadre de l'exercice effectif de la compétence communautaire « Construction, aménagement, entretien et gestion de la maison de santé Jacques CORTEZ, de LE DONJON ».

Le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), dans ses articles L 1321-1 à L 1321-3, précise le sort des biens communaux concernés par l'exercice d'une compétence transférée. Ces biens ont mis à disposition de plein droit, à titre gratuit, à la Communauté de communes pour l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi entre la commune et la Communauté de communes. L'article L 1321-2 du CGCT précise les droits et obligations entraînées par la mise à disposition :

Le procès-verbal relatif au transfert de la Maison de santé Jacques CORTEZ de LE DONJON détermine la consistance des biens transférés et des contrats afférents et des modalités de transfert.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Approuve le procès-verbal de la mise à disposition au profit de la communauté de communes, de la maison de santé Jacques CORTEZ de LE DONJON, tel qu'il est annexé.

- Autorise le Maire à signer le procès-verbal, à effectuer les opérations en découlant et signer tout document correspondant.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER



PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
« MAISON DE SANTE JACQUES CORTEZ »
Entre la Commune de Le Donjon et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à L 1321-5 qui fixent les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu la délibération n°2018.06.25/64 du 25 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire a adopté la modification statutaire présentée dans le projet de statuts,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019/390 du 25 juin 2019 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, intégrant notamment la compétence facultative :

- « construction, aménagement, entretien et gestion de la maison de santé Jacques Cortez du Donjon »,

Vu la délibération n°2022.11.14/91 du 14 novembre 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Contrat Local de Santé et son plan d'actions,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,

Considérant que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'administration, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

Considérant que ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

Entre

La COMMUNE DE LE DONJON, représentée par Monsieur Guy LABBE, (Maire),
1 Lotissement Le Plessis, 03130 Le DONJON
Dûment habilitée par la délibération n°..... en date du,
Désignée ci-après « la Commune »

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE, représentée par Monsieur Roger LITAUDON,
Président,
18 rue de Vouroux 03150 VARENNES SUR ALLIER
Dûment habilitée par la délibération n°2023.09.25/102 du 25 septembre 2023,
Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En matière de compétence facultative relative à la santé dans le cadre de l'organisation d'un pôle de santé et de l'approbation d'un contrat local de santé, la Communauté de communes a décidé de définir comme d'intérêt communautaire et donc de compétence communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la maison de santé Jacques Cortez du Donjon.

Elle a souhaité que le transfert de cet équipement soit concomitant à l'adoption du Contrat Local de Santé du territoire communautaire. C'est par délibération en date du 14 novembre 2022 que la Communauté de communes a approuvé celui-ci et le plan d'actions correspondants.

Il ressort la volonté de rendre effectif le transfert de la maison de santé Jacques Cortez du Donjon dans les compétences exercées par la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal

Le présent procès-verbal a pour objet de constater la mise à disposition à la Communauté de communes des biens et locaux de la Commune utilisés pour l'exercice de la compétence « construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la maison de santé Jacques Cortez du Donjon » par la Communauté de communes.

Article 2 : Consistance des biens mis à disposition**Article 2-1 : Biens immeubles**

Au sein du bâtiment communal situé 9 parc Le Plessis implanté sur un terrain communal (cadastré AN 448) entretenu par la Commune, les locaux tels qu'indiqués sur les plans joints en annexe, à savoir :

Un Pôle Médecins (accès par les entrées 1 et 2) :

- Zone commune médecins (espace de circulation, 1 sanitaire hommes PMR et 1 sanitaire femmes PMR, salle d'urgence) :	48,40 m ²
- Espace 1 (bureau/salle de soins, salle d'attente) :	34,54 m ²
- Espace 2 (bureau/salle de soins, salle d'attente) :	34,68 m ²
- Espace 3 (bureau/salle de soins, salle d'attente) :	35,30 m ²
Total superficie Pôle Médecins :	152,92 m ²

Un Pôle Infirmières (accès PMR par l'entrée 2) :

- Espace Infirmières (Bureau, salle d'attente, Sas, WC PMR, salle de soins) :	45,42 m ²
---	----------------------

Un Pôle Dentistes (accès PMR par l'entrée 1) :

- Espace 1 (salle de travail, bureau, salle d'attente) :	31,00 m ²
- Espace 2 (salle de travail, bureau, salle d'attente) :	31,73 m ²
- Zone commune (espace stérilisation, accueil Panoramique, et local technique) :	31,00 m ²
- Zone commune dentistes-kinésithérapeutes (couloirs et sanitaires) :	34,50 m ²
Présence de portes et cloisons plombées	
Total superficie Pôle Dentistes :	120,63 m ²

Un Pôle Kinésithérapeutes (accès PMR par l'entrée 1) : 88,71 m²
comprenant :

- Salle d'attente,
- Bureau,
- Salle d'exercices,
- 2 salles de soins,
- Salle de soins balnéothérapie (avec coin douche),
- Cabine de déshabillage,
- 2 espaces lingerie (1 linge propre et 1 linge sale),
- Espace rangement.

Accueil avec sanitaires :

15,32 m²

Total des superficies des locaux mis à disposition : 423 m²

En sa qualité de propriétaire, la Commune met également à la disposition de la Communauté de communes le parking implanté également sur un terrain communal (cadastré AN 448) qui est d'usage commun pour l'exercice de la compétence « construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la maison de santé Jacques Cortez du Donjon » par la Communauté de communes.

Article 2-2 : Biens meubles

Les locaux étant mis à disposition de professionnels de santé, aucun bien meuble communal n'est mis à disposition de la Communauté de communes.

Article 3 : État des biens

La Communauté de communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, cette dernière déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration du local

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes assume sur les locaux mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

L'ensemble de ces droits et obligations inclut également le règlement direct par la Communauté de communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes auxdits locaux.

Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des locaux.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux d'aménagement propres à assurer le maintien de l'affectation du bâtiment pour la mise en œuvre de la compétence « construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la maison de santé Jacques Cortez du Donjon ».

La Communauté de communes s'engage toutefois à solliciter l'avis préalable de la Commune avant de procéder à des travaux et à respecter la réglementation applicable. Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens immobiliers mis à disposition appartiennent à la Communauté de communes. En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 12 du présent procès-verbal, la Communauté de communes s'engage à remettre les immobilisations à la Commune.

Article 5 : Responsabilité portant sur le ou les locaux transférés à la Communauté de communes

Sur les locaux mis à disposition, la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur du présent procès-verbal.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits locaux ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté de communes est substituée à la Commune dans ses droits et obligations, relatifs aux contrats en cours afférents aux locaux mis à disposition.

6.1. Eau potable et assainissement

Un compteur d'eau potable (n° compteur : 09UD273775 point de comptage : 12676) alimente le bâtiment mis à disposition.

La Communauté de communes fait son affaire de modifier le contrat en cours avec le fournisseur pour qu'elle devienne le nouvel abonné.

Ainsi, les abonnements et les consommations d'eau sont intégralement et directement réglés par la Communauté de communes.

Dans l'attente éventuelle de l'effectivité des modifications nécessaires au contrat, la Communauté de communes réglera les factures reçues par la Commune.

6.2. Electricité

Un compteur électrique (n° compteur : 021636018838 Type de compteur : PME-PMI) alimente le bâtiment mis à disposition pour les équipements liés au chauffage et à la pompe à chaleur électrique. Pour les autres équipements électriques, les locataires et autres preneurs du bâtiment s'acquittent directement de leur consommation d'électricité.

La Communauté de communes fait son affaire de modifier le contrat de fourniture en cours avec le fournisseur pour qu'elle devienne le nouvel abonné. La Communauté de communes fait également son affaire de modifier le contrat d'entretien des équipements électriques en cours avec le fournisseur pour qu'elle devienne le nouvel abonné.

Ainsi, les abonnements et les consommations d'électricité et les contrats d'entretien sont intégralement et directement réglés par la Communauté de communes.

Dans l'attente éventuelle de l'effectivité des modifications nécessaires aux contrats, la Communauté de communes réglera les factures reçues par la Commune.

6.3. Baux professionnels – convention d'utilisation ou de mise à disposition des locaux

L'ensemble des baux professionnels et conventions d'utilisation ou de mise à disposition des locaux conclus entre la Commune et les professionnels de santé et en cours à la date du transfert sont repris au nom de la Communauté de communes, devenant ainsi le nouveau bailleur.

Ainsi, les locataires et autres preneurs s'acquitteront à partir de cette date du paiement des loyers et des remboursements des charges afférentes à leur location directement à la Communauté de communes.

Les cautions et autres dépôts de garanties versés par les locataires et autres preneurs seront versés par la Commune à la Communauté de communes.

6.4. Extincteurs

Le bâtiment mis à disposition est équipé de 6 extincteurs tels que définis ci-dessous :

- Dans le Pôle dentiste – couloir de circulation :
1 extincteur eau pulvérisée avec additif 30 EM6/6 litres
Fournisseur CEPI EXTINGTOR
Contrôle Octobre 2021

- Dans le Pôle kinésithérapeutes – salle d'attente :
1 extincteur eau pulvérisée avec additif 30 EM6/6 litres
Fournisseur CEPI EXTINGTOR
Contrôle Octobre 2021

- Dans le Pôle infirmières – salle d'attente :
1 extincteur eau pulvérisée avec additif 30 EM6/6 litres
Fournisseur CEPI EXTINGTOR
Contrôle Octobre 2021

- Dans le Pôle médecin – couloir de circulation :
1 extincteur eau pulvérisée avec additif 30 EM6/6 litres
Fournisseur CEPI EXTINGTOR
Contrôle Octobre 2021

- Dans la partie commune – entrée n°1 :
1 extincteur dioxyde de carbone CO2 11NC2/2 kg
Fournisseur CEPI EXTINGTOR
Contrôle Octobre 2021

- Dans le local technique :
1 extincteur dioxyde de carbone CO2 11NC2/2 kg
Fournisseur CEPI EXTINGTOR
Contrôle Octobre 2021

La Communauté de communes prend en charge l'entretien, la vérification périodique et le renouvellement des extincteurs.

6.5. Contrat de prêt

Un contrat de prêt est attaché à l'équipement mis à disposition, dont voici les caractéristiques principales :

- Organisme emprunteur : Crédit Agricole Centre France
- Numéro du contrat de prêt : 0000338580
- Montant du prêt : 200 000 €
- Durée : 180 mois
- Date d'effectivité : 1^{er} février 2010
- Taux d'intérêt annuel fixe : 3,93 %
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,9825 %

Les échéances restant à courir sont présentées en annexe.

Article 7 : Assurance

La Communauté de communes étendra ses garanties d'assurance aux biens objets de la présente mise à disposition. Elle fournira chaque année une attestation d'assurance en vigueur à la Commune.

Article 8 : Réglementation ERP et accessibilité

Le local mis à disposition est situé dans un bâtiment classé en type U de 5^{ème} catégorie et à ce titre n'est soumis ni à une visite d'ouverture, ni à une visite périodique par une commission de sécurité incendie.

Le bâtiment mis à disposition est déclaré accessible (cf. procès-verbal de la Commission d'arrondissement de Vichy pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 14 janvier 2008).

Article 9 : Plan de prévention des risques

Les parcelles cadastrées AN 448 où est implanté les biens mis à disposition ne sont pas concernées par un Plan de prévention des risques.

Article 10 : Valorisation financière des biens

Les biens, objet du présent procès-verbal, n'ont pas fait l'objet d'amortissement comptable par la Commune. Au regard des éléments figurant à l'état de l'actif (annexe 5), la valeur vénale du bâtiment s'élève à 1 040 189 €. Conformément aux dispositions de la délibération n°2017.12.11/137 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté les durées d'amortissement applicables aux immobilisations, il est appliqué une durée d'amortissement de 40 ans. Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, la valeur nette comptable du bâtiment s'élève à 696 469,47 € (soit [valeur initiale du bâtiment/40]x nbre d'années restant).

Article 11 : Modalités financières de mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition des biens affectés à la compétence est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2024.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence. Par conséquent, la restitution des biens s'effectuera dans 4 cas :

- Restitution de compétences par la Communauté de communes,
- Désaffectation des biens mis à disposition,
- Retrait de la Commune de la Communauté de communes,
- Dissolution de la Communauté de communes.

Ainsi, la mise à disposition prendra fin et la Commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 13 : Modification

Toute modification au présent procès-verbal devra faire l'objet d'un avenant soumis à délibération de la Communauté de communes et de la Commune.

Article 14 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Le Donjon, le 31 décembre 2023.

La Commune de Le Donjon,

Le Maire,

La Communauté de communes Entr'Allier

Besbre et Loire,

Le Président,

Guy LABBE

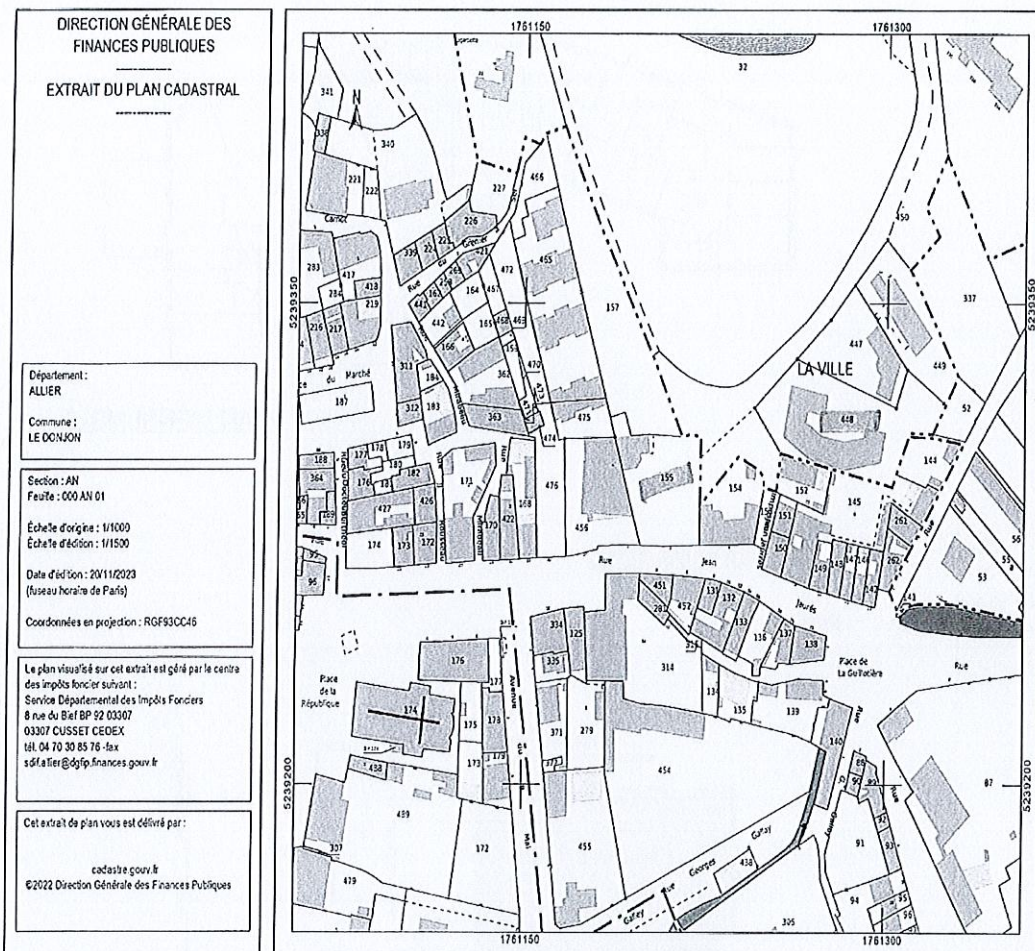
Roger LITAUDON

ANNEXES

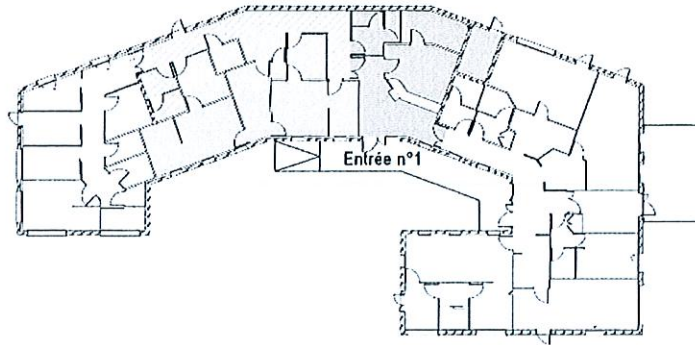
Liste des annexes :

1. extrait du plan cadastral
2. plan des locaux
3. procès-verbal et rapport de la Commission d'arrondissement de Vichy pour l'accessibilité des personnes handicapées du 14 janvier 2008
4. valeur du bâtiment
5. Prêt : échéance restant à courir

ANNEXE 1 – EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



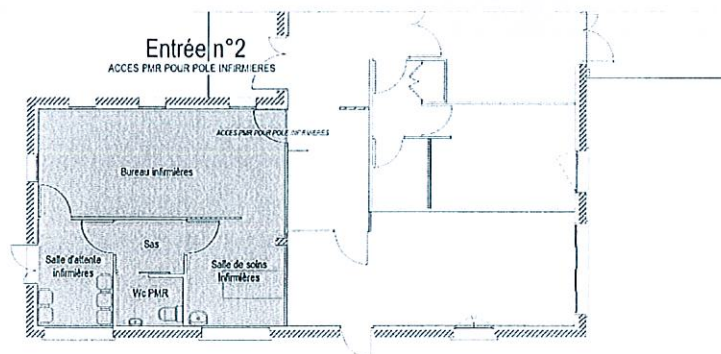
ANNEXE 2 – PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

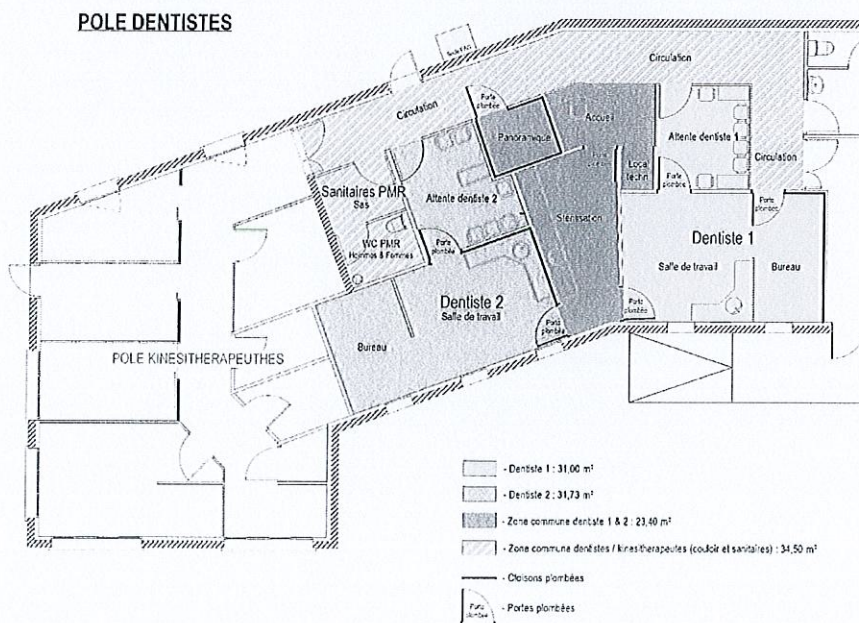
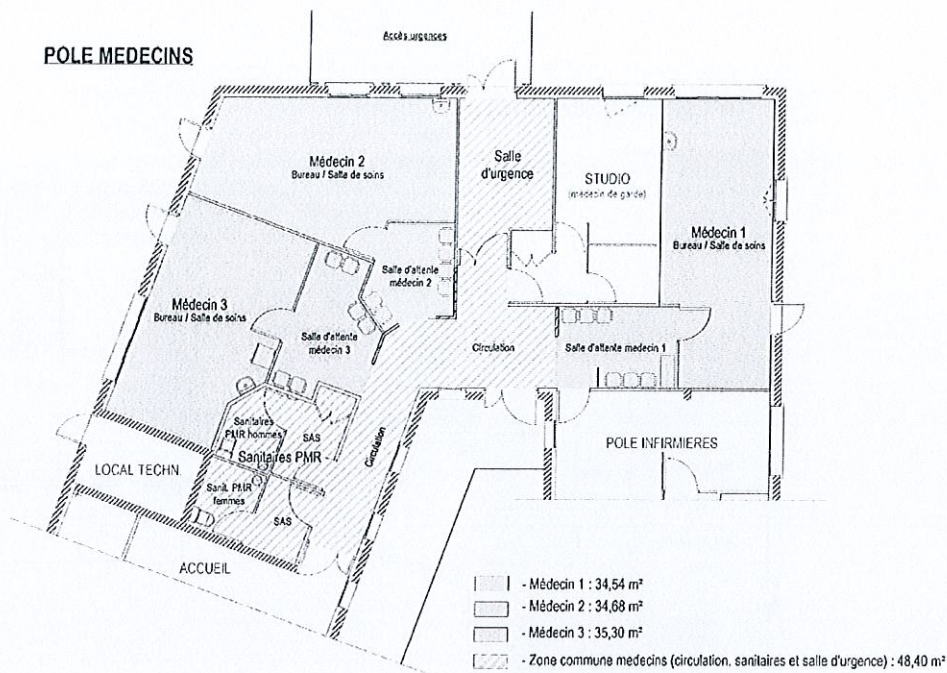


PLAN D'ENSEMBLE

POLE INFIRMIERES

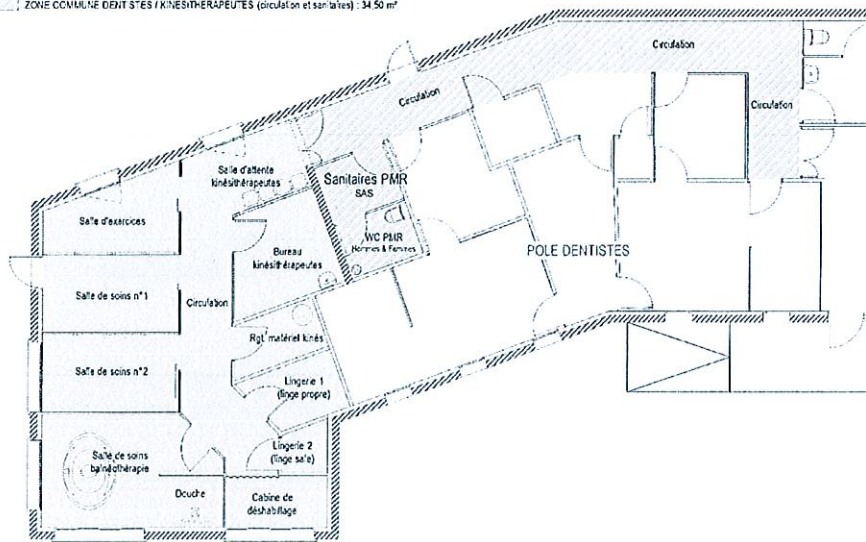
ZONE INFIRMIERES : 45,42 m²





POLE KINESITHERAPEUTES

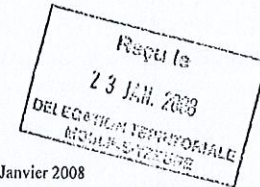
- ZONE KINESITHERAPEUTES : 88,71 m²
- ▨ ZONE COMMUNE DENTISTES / KINESITHERAPEUTES (circulation et sanitaires) : 34,50 m²



ANNEXE 3 – PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITE



SOUS-PREFECTURE DE VICHY



VICHY, le 14 Janvier 2008

PROCES VERBAL
DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE VICHY
POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

REUNION DU lundi 14 janvier 2008

L'an deux mil sept, le lundi 14 janvier 2007, à 15 H la COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE VICHY POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES s'est réunie, sous la présidence de Mme Christiane RICHARD, attachée de la sous-préfecture de VICHY, pour procéder à l'examen du P.C. n° 03.103 07 Y 0001 concernant la construction d'une maison médicale pluridisciplinaire sis lieu-dit « Le Plessis » à LE DONJON

PRESIDENT :

- Mme Christiane RICHARD Attachée

MEMBRES PRESENTS

- M. Gilles COULON	DDE : Règles de construction et Maintenance Rapporteur à la commission d'accessibilité
- M. Michel PINOT	A.P.F.
- M. Noël RICHARD	A.F.M.
- M. Roger TARTIERE	F.N.A.T.H. VICHY

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

- M. Laurent TETE	Représentant de la CCI MOULINS-VICHY
- M. Jacques SIMON	Représentant Chambre de Métier
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	Représentant l'Hôpital de VICHY
- M. Michel AUDIBERT	Représentant l'AVERPHEM
- M. SULTANA	Maire de LE DONJON
- M. Jacques CORTEZ	

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend acte de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du Titre I du Livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Après délibération, la commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet dans le respect des prescriptions émises

La présidente
C. RICHARD



affaire suivie par : Gilles Coulon

☎ 04 70 48 79 70, ☎ 04 70 48 79 20
mél. RCM.SCHV.DDE-Allier@equipement.gouv.fr

Direction
Départementale
de l'Équipement
Allier

service
Construction
Habitat et Ville
Bureau Règles de
Construction et
Maintenance

**RAPPORT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
A LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE VICHY
POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

OBJET : ETUDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrondissement : VICHY
Commune : LE DONJON
Maître d'Ouvrage : COMMUNE
Etablissement : MAISON MEDICALE PLURIDISCIPLINAIRE
Adresse : Le Plessis
Permis de construire n° : 103 07 Y 0001
Dossier n° : 2007S/478

I - DESCRIPTION

Il s'agit de la construction d'un bâtiment regroupant un cabinet médical, un cabinet de kinésithérapie, un cabinet dentaire et des locaux pour des infirmières avec un secrétariat central avec des sanitaires pour le personnel.

Le cabinet médical est composé de 3 salle d'attente, de 3 salles de soins, de 3 bureaux et de sanitaires.

Le cabinet de kinésithérapie est composé d'une salle d'attente, 5 salles de soins, d'une salle de rééducation, d'un bureau et de sanitaires.

Le cabinet dentaire est composé d'une salle d'attente, de 2 bureaux, de 2 salles de travail, d'une salle de préparation, d'une salle pour les radios.

Les locaux infirmières sont composés d'une salle d'attente, d'un bureau et d'une salle de soins.

II - REGLEMENTATION

Cet établissement est soumis :

au Code de l'Urbanisme (articles L 421-1, L421-3, R 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20, R 421-53),

51 bd Saint-Exupéry
BP 110
03403 Yzeure cedex
téléphone :
04 70 48 79 79
télécopie :
04 70 48 79 01
mél. dde-allier
@equipement.gouv.fr

au Code de la Construction et de l'Habitation (articles L.111-7 à L.111-8-4,
au décret n° 2006-555 du 17 Mai 2006, relatif à l'accessibilité aux personnes
handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du
public, (R. 111-19 à R. 111-19-11).

à l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions techniques destinées à rendre
accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les
installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur
modification.

III - PRESCRIPTIONS

A) Prescriptions générales

Les dispositions du décret et arrêté précités devront être scrupuleusement
respectées, notamment celles relatives aux personnes souffrant de handicap qu'il soit
moteur, visuel, auditif, psychique ou cognitif.

B) Prescriptions particulières

Vu la notice établie par le Maître d'Oeuvre en date du 20 Novembre 2007 et
annexée à la demande de permis de construire précitée.

Vu les plans établis par le Maître d'Oeuvre en date du 23 Octobre 2007 et
annexés à la demande de permis de construire précitée.

Il conviendra par ailleurs, d'apporter une attention particulière aux prescriptions
mentionnées ci-après :

Les places de parking adaptées devront être signalées par le sigle international
d'accessibilité. Leur largeur ne devra pas être inférieure à 3,30 m.

La rampe d'accès devra avoir une pente maximum de 5% et une largeur de 1,40 m et
comporter, au droit de l'entrée, un palier horizontal de 1,40 m x 1,40 m hors
débattement de porte.

Au droit de l'entrée le ressaut ne devra pas être supérieur à 2 cm (4 cm tolérés si
chanfreinés à 1 pour 3)

Les portes à double battants devront comporter un battant de 0,90 m minimum.

Les portes simples devront avoir une largeur minimale de 0,90 m.

La banque d'accueil du secrétariat devra être abaissée en partie à une hauteur de 0,80
m et avoir un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de
largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une
personne en fauteuil roulant.

Les WC adaptés devront respecter les dispositions suivantes :

- ✓ emplacement de 0,80 m x 1,30 m situé à côté de la cuvette et hors
débattement de porte,
- ✓ hauteur de cuvette comprise entre 0,46 m et 0,50 m
- ✓ commande de chasse d'eau accessible,

3 / 3

- ✓ barre d'appui comportant une partie horizontale installée à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m
- ✓ sous face du lave main à 0,70 m du sol. Si un miroir est prévu, celui-ci devra être orientable ou installé à une hauteur maximale de 1,05 m.
- ✓ symbole international d'accessibilité apposé sur la porte.

Si des lavabos sont installés, ils devront respecter les mêmes dispositions que le lave mains.

La douche aménagée devra comporter en dehors du débattement de porte éventuel

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement ;
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetteries, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes.

L'attention du Maître d'Ouvrage est attirée sur le fait qu'il devra produire, dans un délai de 30 jours à compter de l'achèvement des travaux, une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé.

AVIS DU RAPPORTEUR

Il est proposé aux Membres de la Commission d'Accessibilité d'émettre un avis FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

Le Chef du Bureau
Règles de Construction et Maintenance


Gilles COULON

- 3 DEC. 2007

ANNEXE 4 - VALEUR DU BATIMENT

La valeur du bâtiment se décompose ainsi :

n° d'actif	montant	description	date mise en service
371	498,61	FRAIS NOTAIRE TERRAIN	31/05/2016
618	14 253,05	REFECTION PARKING	19/11/2015
447	204 669,25	MAISON MEDICALE	24/02/2009
371A	788 475,60	MAISON MEDICALE	23/03/2011
352-2113	4 217,04	MAISON MEDICALE	31/12/2007
10	28 075,45	TERRAIN PARC DU PLESSIS	31/12/16
total	1 040 189,00		

Source : Etat actif - Commune de Le Donjon -- SGC Moulins

Durée d'amortissement appliquée : 40 ans

Frais notaire terrain : (valeur nette/40 ans) x nombre d'année restant à courir = (498,61/40) x 32 =	398,89 €
Réfection parking : (valeur nette/40 ans) x nombre d'année restant à courir = (14 253,05/40) x 31 =	11 046,11 €
Maison médicale : (valeur nette/40 ans) x nombre d'année restant à courir = (204 669,25/40) x 25 =	127 918,28 €
Maison médicale : (valeur nette/40 ans) x nombre d'année restant à courir = (788 475,60/40) x 27 =	532 221,03 €
Maison médicale : (valeur nette/40 ans) x nombre d'année restant à courir = (4 217,04/40) x 23 =	2 424,80 €
Terrain parc du Plessis : (valeur nette/40 ans) x nombre d'année restant à courir = (28 075,45/40) x 32 =	22 460,36 €
TOTAL VALEUR COMPTABLE DU BATIMENT :	696 469,47 €

ANNEXE 5 – PRÊT ECHANCES RESTANT A COURIR

credit agricole emprunt 0000338580

<i>Date d'échéance</i>	<i>Capital de départ</i>	<i>Amortissement</i>	<i>Intérêts</i>	<i>Frais</i>	<i>Versement</i>	<i>Capital restant dû</i>	<i>Intérêts réels</i>	<i>ICNE</i>	<i>Taux d'intérêt</i>
01/01/2023	36 666,83	3 333,33	360,25	0,00	3 693,58	33 333,50	0,00	0,00	0,9825
01/04/2023	33 333,50	3 333,33	327,50	0,00	3 660,83	30 000,17	0,00	0,00	0,9825
01/07/2023	30 000,17	3 333,33	294,75	0,00	3 628,08	26 666,84	0,00	0,00	0,9825
01/10/2023	26 666,84	3 333,33	262,00	0,00	3 595,33	23 333,51	0,00	0,00	0,9825
01/01/2024	23 333,51	3 333,33	229,25	0,00	3 562,58	20 000,18	0,00	0,00	0,9825
01/04/2024	20 000,18	3 333,33	196,50	0,00	3 529,83	16 666,85	0,00	0,00	0,9825
01/07/2024	16 666,85	3 333,33	163,75	0,00	3 497,08	13 333,52	0,00	0,00	0,9825
01/10/2024	13 333,52	3 333,33	131,00	0,00	3 464,33	10 000,19	0,00	0,00	0,9825
01/01/2025	10 000,19	3 333,33	98,25	0,00	3 431,58	6 666,86	0,00	0,00	0,9825
01/04/2025	6 666,86	3 333,33	65,50	0,00	3 398,83	3 333,53	0,00	0,00	0,9825
01/07/2025	3 333,53	3 333,53	32,75	0,00	3 366,28	0,00	0,00	0,00	0,9825

**Bibliothèque – Transfert au 01 janvier 2024.
Procès-verbaux de mise à disposition des biens.**

Au 1^{er} janvier 2024, la commune de LE DONJON a transféré à la communauté de communes, sa bibliothèque, dans le cadre de l'exercice effectif de la compétence communautaire relative à la construction, l'aménagement, la rénovation et la gestion des médiathèques.

Le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), dans ses articles L 1321-1 à L 1321-3, précise le sort des biens communaux concernés par l'exercice d'une compétence transférée. Ces biens ont mis à disposition de plein droit, à titre gratuit, à la Communauté de communes pour l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi entre la commune et la Communauté de communes. L'article L 1321-2 du CGCT précise les droits et obligations entraînées par la mise à disposition :

Le procès-verbal relatif au transfert de la bibliothèque détermine la consistance des biens transférés et des contrats afférents et des modalités de transfert.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Approuve le procès-verbal de la mise à disposition au profit de la communauté de communes, de la bibliothèque, tel qu'il est annexé,
- Autorise le Maire à signer le procès-verbal, à effectuer les opérations en découlant et signer tout document correspondant.

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
« BIBLIOTHEQUE »

Entre la Commune de Le Donjon et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5 qui fixent les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu la délibération n°2018.06.25/66 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles, s'agissant de la construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- construction, aménagement, rénovation, entretien et gestion de l'espace René Fallet, soit la médiathèque « Les pieds dans l'eau » labellisée Pôle d'excellence rurale à Jaligny sur Besbre,
- construction ou location d'un local, aménagement, entretien et gestion des médiathèques d'intérêt communautaire sur les communes de Le Donjon, Dompierre-sur-Allier et Varennes-sur-Allier,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019/390 du 25 juin 2019 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,

Vu la délibération n°2021.04.15/64 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de créer un Comité de Pilotage de 12 personnes environ pour construire le projet de transfert des médiathèques de Dompierre-sur-Besbre et Varennes-sur-Allier et de la bibliothèque du Donjon,

Vu la délibération n°2023.09.25/102 par laquelle le Conseil communautaire a confirmé l'intérêt communautaire des médiathèques de Dompierre-sur-Besbre, de Varennes-sur-Allier et de la bibliothèque de Le Donjon, conformément à la délibération n°2018.06.25/66 du 25 juin 2018, et a approuvé leur transfert à la date du 1er janvier 2024 au sein des compétences communautaires relative à la construction, l'aménagement, la rénovation, l'entretien et la gestion des médiathèques d'intérêt communautaire,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire,

Considérant que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'administration, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

Considérant que ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

Entre

La COMMUNE DE LE DONJON, représentée par Monsieur Guy LABBE, (Maire),
1 Lotissement Le Plessis, 03130 Le DONJON
Dûment habilitée par la délibération n° en date du,
Désignée ci-après « la Commune »

D'une part,

Et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE, représentée par Monsieur Roger LITAUDON,
Président,
18 rue de Vouroux 03150 VARENNES SUR ALLIER
Dûment habilité par la délibération n°2023.09.25/102 du 25 septembre 2023,
Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En matière de compétence « équipements culturels », la Communauté de communes a décidé de définir comme d'intérêt communautaire et donc de compétence communautaire la construction, l'aménagement, la rénovation, l'entretien et la gestion de l'espace René Fallet, soit la médiathèque « Les pieds dans l'eau » labellisée Pôle d'excellence rurale à Jaligny sur Besbre.

Elle a également défini comme relevant de sa compétence, la construction ou location d'un local, l'aménagement, la rénovation, l'entretien et la gestion des médiathèques d'intérêt communautaire sur les communes de Le Donjon, Dompierre-sur-Allier et Varennes-sur-Allier,

Elle a souhaité se laisser le temps de la réflexion sur le transfert effectif des médiathèques de Dompierre-sur-Besbre, de Varennes-sur-Allier et de la bibliothèque de Le Donjon. A cette fin, a été créé le 15 avril 2021 un Comité de pilotage constitué d'une douzaine de personnes.

Sur la base d'un état des lieux de la lecture publique du territoire et des attentes, cette instance a souhaité définir les orientations nécessaires au développement des activités autour de la lecture publique à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, veiller à rendre accessible la lecture publique à tous les publics, et préciser ainsi l'organisation, le rayonnement et l'animation des structures existantes.

De cette démarche, il ressort la volonté de rendre effectif le transfert dans les compétences exercées par la Communauté de communes les médiathèques de Dompierre-sur-Besbre et de Varennes-sur-Allier et la bibliothèque de Le Donjon, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1^{er} : Objet du procès-verbal

Le présent procès-verbal a pour objet de constater la mise à disposition à la Communauté de communes des biens et locaux de la Commune utilisés pour l'exercice de la compétence « médiathèques et bibliothèque d'intérêt communautaire » par la Communauté de communes.

Article 2 : Consistance des biens mis à disposition**Article 2-1 : Biens immeubles**

Au sein du bâtiment communal situé 3 rue Jean Jaurès implanté sur un terrain communal (cadastré AN 155) entretenu par la Commune, les locaux tels qu'indiqués sur les plans joints en annexe, à savoir :

Au Rez-de-Chaussée :

- Hall d'entrée-sortie :	26,00 m ²
- Local Café/matériel :	10,89 m ²
- Salle d'exposition :	48,76 m ²
- Sanitaires (1 « Handicapés / Femmes » + 1 « Hommes ») :	18,33 m ²

A l'étage dont l'accès s'effectue par un escalier intérieur (présence d'un escalier extérieur) :

- Grande salle :	45,72 m ²
- Petite salle :	17,54 m ²

Total des superficies des locaux mis à disposition : 216,13 m².

Article 2-2 : Biens meubles

La liste des biens meubles communaux mis à disposition de la Communauté de communes sont indiqués en annexe.

Article 3 : État des biens

La Communauté de communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, cette dernière déclarant en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Administration du local

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes assume sur les locaux mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

L'ensemble de ces droits et obligations inclut également le règlement direct par la Communauté de communes de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes auxdits locaux.

Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des locaux.

La Communauté de communes peut procéder à tous travaux d'aménagement propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments pour la mise en œuvre de la compétence « Médiathèque et Bibliothèque ».

La Communauté de communes s'engage toutefois à solliciter l'avis préalable de la Commune avant de procéder à des travaux et à respecter la réglementation applicable. Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens immobiliers mis à disposition appartiennent à la Communauté de communes. En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 12 du présent procès-verbal, la Communauté de communes s'engage à remettre les immobilisations à la Commune.

Article 5 : Responsabilité portant sur le ou les locaux transférés à la Communauté de communes

Sur les locaux mis à disposition, la Communauté de communes reconnaît assumer la responsabilité des dommages causés après la date d'entrée en vigueur du présent procès-verbal.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits locaux ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours

La Communauté de communes est substituée à la Commune dans ses droits et obligations, relatifs aux contrats en cours afférents aux locaux mis à disposition.

6.1. Eau potable et assainissement

Un compteur d'eau (n° compteur : 14BA105341) alimente le bâtiment mis à disposition.

La Communauté de communes fait son affaire de modifier le contrat en cours avec le fournisseur pour qu'elle devienne le nouvel abonné.

Ainsi, les abonnements et les consommations d'eau sont intégralement et directement réglés par la Communauté de communes.

Dans l'attente éventuelle de l'effectivité des modifications nécessaires au contrat, la Communauté de communes réglera les factures reçues par la Commune.

6.2. Electricité

La Communauté de communes fait son affaire de modifier le contrat en cours avec le fournisseur pour qu'elle devienne le nouvel abonné.

Ainsi, les abonnements et les consommations d'électricité sont intégralement et directement réglés par la Communauté de communes.

Dans l'attente éventuelle de l'effectivité des modifications nécessaires au contrat, la Communauté de communes réglera les factures reçues par la Commune.

6.3. Téléphonie - Internet

La Communauté de communes fait son affaire de modifier le contrat en cours avec le fournisseur pour qu'elle devienne le nouvel abonné.

Ainsi, les abonnements et les consommations de téléphonie et d'internet sont intégralement et directement réglés par la Communauté de communes.

Dans l'attente éventuelle de l'effectivité des modifications nécessaires au contrat, la Communauté de communes réglera les factures reçues par la Commune.

6.4. Chauffage - combustible

Le système de chauffage au gaz dans le bâtiment alimente l'ensemble des locaux.

La Communauté de communes fait son affaire de modifier le contrat en cours avec le fournisseur pour qu'elle devienne le nouvel abonné.

Ainsi, les abonnements et les consommations de gaz sont intégralement et directement réglés par la Communauté de communes.

Dans l'attente éventuelle de l'effectivité des modifications nécessaires au contrat, la Communauté de communes réglera les factures reçues par la Commune.

La Communauté de communes fait son affaire de modifier le contrat d'entretien de la chaudière en cours.

6.5. Extincteurs

Le bâtiment mis à disposition est équipé de 2 extincteurs tels que définis ci-dessous :

- Dans le Hall d'entrée-sortie :

1 extincteur dioxyde de carbone CO2 NC2/2 kg

Fournisseur CEPI EXTINCTOR

Contrôle Octobre 2021

- Dans le local Café/Matériel :

1 Extincteur 6 kg Poudre ABC EPP6

Fournisseur CEPI EXTINGTOR

Contrôle Octobre 2021

La Communauté de communes prend en charge l'entretien, la vérification périodique et le renouvellement des extincteurs.

6.6. Contrat de prêt

Aucun contrat de prêt n'est attaché à l'équipement mis à disposition.

6.7. Contrats de maintenance informatique et logiciels et autres

Tous les contrats de maintenance ou équivalents liées à l'équipement mis à disposition par la Commune dans le cadre de l'exercice de la compétence « médiathèques et bibliothèque d'intérêt communautaire » par la Communauté de communes sont transférés à la Communauté de communes.

Article 7 : Assurance

La Communauté de communes étendra ses garanties d'assurance aux biens objets de la présente mise à disposition. Elle fournira chaque année une attestation d'assurance en vigueur à la Commune.

Article 8 : Réglementation ERP et accessibilité

Le local mis à disposition est situé dans un bâtiment classé en 5^{ème} catégorie.

Le local mis à disposition est déclaré accessible.

Article 9 : Plan de prévention des risques

Les parcelles cadastrées AN 155 où est implanté les biens mis à disposition ne sont pas concernées par un Plan de prévention des risques.

Article 10 : Valorisation financière des biens

Les biens, objet du présent procès-verbal, n'ont pas fait l'objet d'amortissement comptable par la Commune.

Au regard des éléments figurant à l'état de l'actif (annexe 3), la valeur vénale du bâtiment s'élève à 77 061,53 €.

Conformément aux dispositions de la délibération n°2017.12.11/137 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté les durées d'amortissement applicables aux immobilisations, il est appliqué une durée d'amortissement de 40 ans. Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, la valeur nette comptable du bâtiment s'élève à 61 649,22 € (soit [valeur initiale du bâtiment/40]x nbre d'années restant).

Article 11 : Modalités financières de mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition des biens affectés à la compétence est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2024.

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence. Par conséquent, la restitution des biens s'effectuera dans 4 cas :

- Restitution de compétences par la Communauté de communes,
- Désaffectation des biens mis à disposition,
- Retrait de la Commune de la Communauté de communes,
- Dissolution de la Communauté de communes.

Ainsi, la mise à disposition prendra fin et la Commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 13 : Modification

Toute modification au présent procès-verbal devra faire l'objet d'un avenant soumis à délibération de la Communauté de communes et de la Commune.

Article 14 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Le Donjon, le 31 décembre 2023.

La Commune de Le Donjon,

Le Maire,

La Communauté de communes Entr'Allier
Besbre et Loire,
Le Président,

Guy LABBE

Roger LITAUDON

ANNEXES

Liste des annexes :

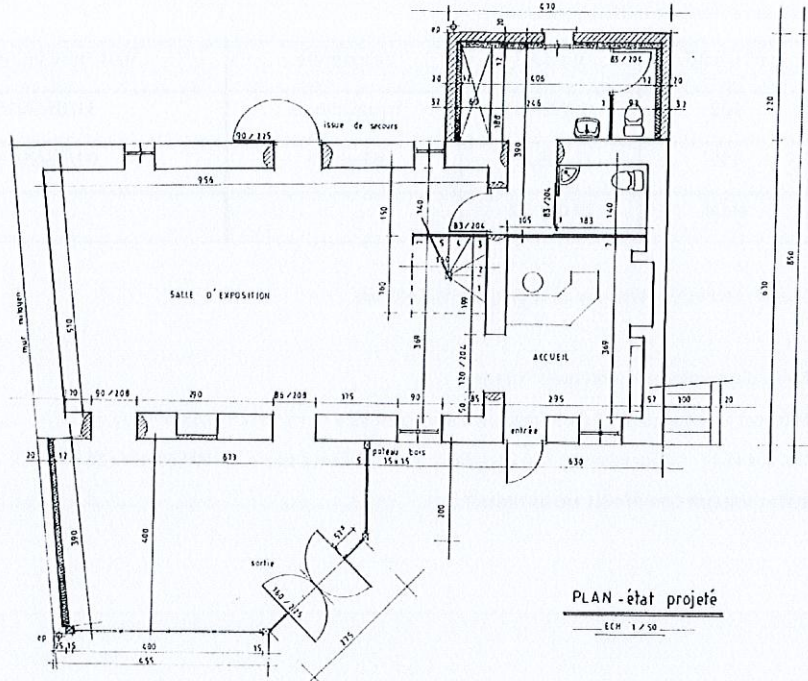
1. extrait du plan cadastral
2. plan des locaux
3. valeur du bâtiment
4. liste des biens communaux mis à disposition

ANNEXE 1 - EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

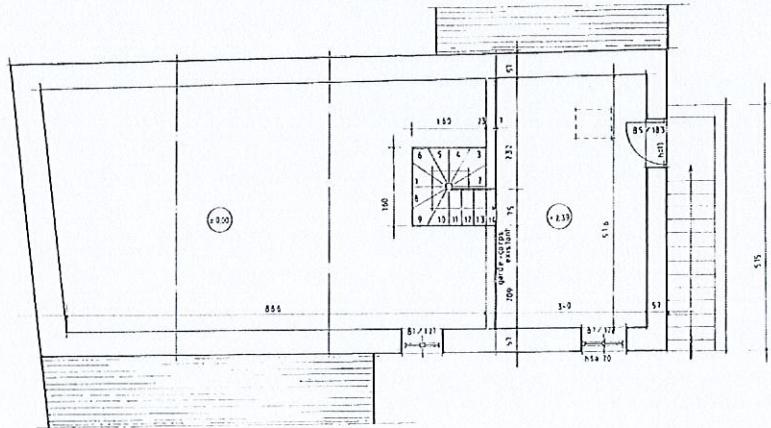


ANNEXE 2 – PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Plan du Rez-de-Chaussée du bâtiment



Plan de l'étage



ANNEXE 3 - VALEUR DU BATIMENT

La valeur du bâtiment se décompose ainsi :

n° d'actif	montant	description	date mise en service
632	4 092,00	travaux murs	31/05/2016
155	72 969,53	bâtiment	03/08/2016
total	77 061,53		

Source : Etat actif - Commune de Le Donjon – SGC Moulins

Durée d'amortissement appliquée : 40 ans

Bâtiment : (valeur nette/40 ans) x nombre d'année restant à courir = $(72\,969,53/40) \times 32 = \dots\dots\dots 58\,375,62 \text{ €}$ Travaux murs : (valeur nette/40 ans) x nombre d'année restant à courir = $(4\,092,00/40) \times 32 = \dots\dots\dots 3\,273,60 \text{ €}$ TOTAL VALEUR COMPTABLE DU BATIMENT : $\dots\dots\dots 61\,649,22 \text{ €}$

ANNEXE 4 – BIENS COMMUNAUX MIS A DISPOSITION

BIBLIOTHEQUE

- 2 meubles bacs (BD)
- 1 meuble bac à roulettes
- 1 meuble bac à roulettes
- 1 meuble bac 3 tiroirs à roulettes
- 1 bureau +1 fauteuil
- 2 chaises noires
- 1 meuble 2 portes coulissantes(noir)
- 6 étagères
- 1 étagère bac
- 1 meuble étagère en bois (réservation)
- 1 étagère CD
- 1 présentoir à roulettes DVD
- 13 étagères à livres
- 5 étagères à livres à roulettes
- 2 tables bois
- 2 chaises
- 2 marches pieds (bois)

ETAGE

- 4 coussins poufs
- 2 tables
- 1 chaise tissu
- 1 chaise skai
- 1 bureau
- 3 chaises

LOCAL MATERIEL/LOCAL CAFE

- 4 chaises bois
- 10 caisses
- 1 porte manteau sur pieds
- 1 étagère (produits d'entretien)
- 1 boîte aux lettres
- Rideaux boîtes métalliques
- Accessoires sanitaires

✘ RESUME DES PRECISIONS APORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS
EXPRIMES AVANT DELIBERATION :

Mme DERIOT précise que la mise à disposition est de plein droit et que la commune reste propriétaire des bâtiments.

M DUJON demande si l'entretien sera assuré par la communauté de communes.

M le Maire répond par l'affirmative.

**Refacturation des charges concernant la maison de santé et la bibliothèque, à la
communauté de communes EABL, dont la commune s'est acquittée
depuis le 01.01.2024.**

M le Maire rappelle à l'assemblée que la maison de santé et la bibliothèque ont été transférées à la communauté de communes Entr' Allier Besbre et Loire depuis le 01.01.2024.

Cependant, la commune a continué de s'acquitter de certaines factures, le temps que le transfert de tous les contrats soient effectifs (eau, électricité, gaz...), ainsi que certaines échéances de prêts.

M le Maire précise également que la communauté de communes a souhaité que l'agent de la commune assure, jusqu'au 31 mars 2024, l'heure de ménage hebdomadaire. Les charges afférentes seront donc également facturées ainsi que les produits d'entretien utilisés.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Autorise M le Maire à réclamer, après le 31 mars 2024, les sommes dues par la communauté de communes EABL.
- Autorise M le Maire à signer tout document utile

✘ RESUME DES PRECISIONS APORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS
EXPRIMES AVANT DELIBERATION :

Mme COUTY précise que le ménage de la bibliothèque est assuré par un agent communal, 1 heure par semaine, jusqu'au 31 mars 2024 et que la communauté de communes doit nous tenir informé de leur décision prise, à compter du 01 avril prochain.

M le Maire indique qu'il recevra le directeur de la communauté de communes la semaine prochaine pour discuter de ces transferts, notamment.

Approbation du compte de gestion 2023 – budget principal

M le Maire rappelle que le compte de gestion dressé par le Trésorier municipal constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des

dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Approuve le Compte de Gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Approbation du compte administratif 2023 – budget principal

M le Maire s'est retiré au moment du vote.

La présidence a été assurée par M SEGAUD Gilles, doyen.

Le compte administratif 2023 de la commune laisse apparaître les résultats suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu :	570 483.00 €
	Réalisé :	484 353.72 €
	Reste à réaliser :	34 451.00 €

Recettes	Prévu :	570 483.00 €
	Réalisé :	435 048.24 €
	Reste à réaliser :	16 982.00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu :	1 418 953.00 €
	Réalisé :	1 101 835.26 €

Recettes	Prévu :	1 418 953.00 €
	Réalisé :	1 431 271.06 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 49 305.48 €
Fonctionnement :	329 435.80 €
Résultat global :	280 130.32 €

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ :

Pour : 11 – Contre : 03 (Mmes DENIZOT Agnès et MELET Florence et M GEOFFROY Dominique) – Abstentions : 00

- Approuve le Compte administratif 2023, de la commune tel que présenté.

✘ RESUME DES PRECISIONS APORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS EXPRIMES AVANT DELIBERATION :

M le Maire dit que la commune n'est pas endettée, le report de l'excédent est de plus de 300 000€.

M GEOFFROY dit que ce report positif est dû, en partie, à l'augmentation des impôts de l'an dernier.

Affectation des résultats 2023 – budget principal

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de	163 170.10 €
Un excédent N-1 reporté :	166 265.70 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	329 435.80 €

Un déficit d'investissement de :	49 305.48 €
Un déficit des restes à réaliser de :	17 469.00 €
Soit un besoin de financement de :	66 774.48 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31.12.2023 : excédent	329 435.80 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	66 774.48 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	262 661.32 €

Résultat d'investissement reporté (001) – Déficit	49 305.48 €
---	-------------

Pour : 11 – Contre : 00 – Abstentions : 03 (Mmes DENIZOT Agnès et MELET Florence et M GEOFFROY Dominique)

Approbation du compte de gestion 2023 – Budget annexe assainissement

M le Maire rappelle que le compte de gestion dressé par le Trésorier municipal constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Approuve le Compte de Gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

*** RESUME DES PRECISIONS APORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS EXPRIMES AVANT DELIBERATION :**

M GEOFFROY demande où en sont les travaux d'amélioration du fonctionnement de la STEP.

M DUFOURD répond qu'ils sont presque terminés, qu'on attend juste les essais de compactage.

Approbation du compte administratif 2023 – budget annexe assainissement

M le Maire s'est retiré au moment du vote.

La présidence a été assurée par M SEGAUD Gilles, doyen.

Le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement laisse apparaître les résultats suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses	Prévu :	301 836.59 €
	Réalisé :	283 562.59 €
	Reste à réaliser :	16 373.00 €

Recettes	Prévu :	301 836.59 €
	Réalisé :	119 423.38 €
	Reste à réaliser :	129 214.00 €

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Prévu :	125 658.00 €
	Réalisé :	112 734.08 €

Recettes	Prévu :	125 658.00 €
	Réalisé :	130 524.33 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 164 139.21 €
Fonctionnement :	17 790.25 €
Résultat global :	- 146 348.96 €

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 14 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Approuve le Compte administratif 2023, du budget annexe assainissement tel que présenté.

Affectation des résultats 2023 – budget annexe assainissement

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de	17 790.25 €
Un déficit N-1 reporté :	0.00 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	17 790.25 €

Un déficit d'investissement de :	164 139.21 €
Un excédent des restes à réaliser de :	112 841.00 €
Soit un besoin de financement de :	51 298.21 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31.12.2023 : excédent	17 790.25 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	17 790.25 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	0.00 €

Résultat d'investissement reporté (001) – Déficit	164 139.21 €
---	--------------

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

Ajout d'un mode de règlement pour la régie de recettes cantine

M le Maire explique à l'assemblée qu'il serait nécessaire d'ajouter un mode de règlement concernant la régie de recettes pour encaisser les produits de la vente des tickets pour la restauration scolaire. En effet, certaines familles ayant des difficultés à assumer financièrement l'achat de tickets pour leurs enfants déjeunant à la cantine scolaire ont sollicité une aide auprès du Conseil Départemental de l'Allier.

Il serait donc nécessaire de modifier l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2010, en ajoutant le mode de règlement suivant : « par virement bancaire pour les collectivités territoriales »

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ :

Pour : 15 – Contre : 00 – Abstentions : 00

- Autorise M le Maire à modifier l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2010, qui sera rédigé ainsi : « les recettes seront encaissées soit en numéraire, soit par chèque bancaire ou postal ou assimilé, soit par carte bancaire, soit par internet, soit par virement bancaire pour les collectivités territoriales.
- Autorise le Maire à signer tout document utile.

✕ RESUME DES PRECISIONS APORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS EXPRIMES AVANT DELIBERATION :

M GEOFFROY demande pourquoi on ne met pas un système de badge, en place au lieu des tickets papier.

M le Maire et M DUJON disent que l'on peut se renseigner sur ce système et que l'on verra ensuite.

Avis concernant le projet éolien de LIERNOLLES/MONTCOMBROUX-LES-MINES

M le Maire fait part d'un courrier provenant de la Préfecture de l'Allier précisant que dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Ferme éolienne de LIERNOLLES MONTCOMBROUX SAS, concernant son projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de LIERNOLLES et MONTCOMBROUX-LES-MINES, et de l'enquête publique correspondante, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, doit exprimer un avis sur ce dossier.

M le Maire rappelle que chaque membre de l'assemblée a été destinataire de la note explicative de ce projet, jointe à la convocation du Conseil Municipal en date du 21 février 2024.

M le Maire demande le vote à bulletin secret pour répondre à la question suivante : « Etes-vous favorable à l'implantation d'un parc éolien sur les communes de LIERNOLLES et MONTCOMBROUX-LES-MINES, par la société Ferme éolienne de LIERNOLLES MONTCOMBROUX SAS ».

Les votes à la question « Etes-vous favorable à l'implantation d'un parc éolien sur les communes de LIERNOLLES et MONTCOMBROUX-LES-MINES, par la société Ferme éolienne de LIERNOLLES MONTCOMBROUX SAS », donnent le résultat suivant :

Pour : 01

Contre : 09

Bulletins blancs : 05

La séance est levée à 21 heures 40

Le Maire,

Guy LABBE



Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre DUFOURD